

province est divisée en deux sections : Québec et Montréal. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer un inspecteur et des sous-inspecteurs d'anatomie, lesquels ne pourront être liés à aucune université ou école de médecine. L'inspecteur fera une distribution équitable aux universités et aux écoles de médecine de tout cadavre trouvé dans la province et qui n'aura pas été réclamé dans un délai. L'acte de décès de la personne est constaté. L'inspecteur visite les salles de dissection, tient un registre et fait rapport annuel au secrétaire provincial.

Le chapitre 32 est un acte pour amender les différents actes concernant le notariat et les refondre en un seul acte, sous le titre de "Code du notariat"; et le chapitre 34 amende et refond la loi incorporant l'association des dentistes de la province de Québec.

Les autres dispositions législatives contenues dans ce statut se rapportent à des actes d'intérêt privé.

EDMOND LAREAU.